

DÉLIBÉRATION N°2026-202

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 08 octobre 2026 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone de Saint-Avoid

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG

1 Contexte et saisine de la CRE

La décarbonation de l'industrie, qui représente environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France, est l'un des facteurs principaux permettant d'atteindre la neutralité carbone sur le territoire français d'ici 2050¹. Cette décarbonation passe notamment par l'électrification d'usages industriels.

Dans cette perspective, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT), RTE a identifié des zones géographiques dans lesquelles une augmentation de la consommation d'électricité est susceptible d'intervenir à brève échéance. Dans le cadre de son projet de Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) publié en février 2025², RTE a proposé d'envisager la possibilité de créer des infrastructures dédiées à l'accueil de plusieurs industries dans ces zones géographiques, comme à Saint-Avoid.

Ces nouveaux besoins génèrent des demandes de raccordement au RPT inédites par leur nombre et leur taille. La vitesse de mise à disposition de ces raccordements sera clé pour tenir les objectifs de décarbonation et de développement industriel de la France.

Afin d'accélérer et d'optimiser les raccordements des consommateurs, les articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie prévoient un dispositif d'anticipation et de mutualisation. Ce dispositif permet à RTE de réaliser des travaux de raccordement au-delà de ceux nécessaires à une seule installation de consommation afin de tenir compte des demandes de raccordement concomitantes et d'anticiper le besoin de raccordements dans une zone. En outre, il prévoit que les consommateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) bénéficiant de ces travaux sont redevables d'une quote-part permettant de mutualiser les coûts correspondants.

La quote-part unitaire est le quotient du coût total des études et travaux de création de l'ensemble d'ouvrages mutualisé par la capacité de raccordement offerte par celui-ci.

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

- en application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est compétente pour autoriser RTE à dimensionner l'ensemble d'ouvrages mutualisé à hauteur du besoin de capacité de raccordement anticipé et définit les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser ;
- en application des dispositions de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, est compétente pour déterminer la quote-part des coûts de cet ensemble d'ouvrages et pour fixer le délai durant

¹ [Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat.

² Le schéma de développement du réseau (SDDR) 2025 : <https://www.rte-france.com/donnees-publications/plans-strategiques/schema-developpement-reseau#Leschema2025>.

lequel cette quote-part sera exigible, qui ne pourra excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

L'article D. 342-2 du code de l'énergie définit le périmètre de l'extension lorsqu'un ensemble d'ouvrages a été autorisé par la CRE. Les articles D. 342-25 et suivants du même code encadrent la procédure d'autorisation de la mutualisation ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Par une délibération du 7 novembre 2024³ (« Délibération cadre »), la CRE a précisé la procédure d'autorisation d'anticipation et de mutualisation des ouvrages de raccordement des installations de consommation et d'ouvrages de réseaux publics de distribution (RPD) au RPT. La procédure décrit les conditions d'établissement par RTE des zones de mutualisation comprenant un ensemble d'ouvrages mutualisés, ainsi que les modalités de détermination et d'évolution de la quote-part finançant cet ensemble d'ouvrages.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 07 octobre 2026 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Saint-Avoid ».

La présente délibération a pour objet d'autoriser RTE

- à anticiper et mutualiser un ensemble d'ouvrages de raccordement dans la zone de « Saint-Avoid » ;
- de déterminer la quote-part dont seront redevables les demandeurs de raccordement concernés ;
- de préciser les modalités d'application de cette quote-part.

2 Autorisation de la création de la zone de mutualisation de « Saint-Avoid » et détermination de la quote-part

2.1 Alimentation électrique actuelle de la zone et projets en cours

Actuellement, la zone est alimentée par une antenne 400 kV venant du poste de Vigy et une boucle de réseau 225 kV. Plus aucune capacité n'est disponible dans la zone électrique.⁴

Par ailleurs, en cas de défaillance de l'un des ouvrages du réseau actuel, la zone n'est plus alimentée par le réseau 400 kV et l'intégralité des flux est redirigée sur le réseau 225 kV et les autotransformateurs de Vigy.

L'implantation de nouveaux clients consommateurs implique de développer le réseau pour, à la fois pour fournir la capacité nécessaire aux projets, et fiabiliser le réseau 400 kV de la poche électrique de Saint-Avoid.

2.2 Les besoins de raccordement identifiés par RTE

Saint-Avoid, située dans le département de la Moselle (57), abrite une zone industrielle historiquement marquée par de fortes émissions de CO₂, en raison notamment de ses activités dans les secteurs de la chimie et de la production d'électricité avec la Centrale Emile-Huchet ayant une capacité de production de 860 MW d'électricité par gaz et 600 MW par charbon.

Cette zone située à proximité immédiate des Länders allemands de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, eux-mêmes composés de bassins industriels fortement émetteurs, comprend des projets, y compris transfrontaliers, de décarbonation des industries régionales, en particulier dans les domaines de la sidérurgie et de la chimie.

La fourniture d'hydrogène par électrolyse est identifiée comme un vecteur de décarbonation des industries existantes en France et en Allemagne. Pour répondre à ces initiatives de décarbonation, le projet MosaHYc porté par NaTran et CREOS vise à connecter des producteurs et consommateur

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport](#)

⁴ [La zone électrique correspond à la zone géographique dans laquelle toute demande de raccordement est réputée bénéficier directement ou indirectement de la capacité de raccordement créée par l'Ensemble d'Ouvrages. Elle est définie par le gestionnaire de réseau et est validée dans la présente délibération.](#)

d'hydrogène vert situés de part et d'autre de la frontière franco-allemande. D'une capacité de 120 000 tH₂/an, ce réseau est composé de 94 km de canalisations dont 51 km en France.

Parallèlement à cette démarche de décarbonation, le territoire de Saint-Avold souhaite accueillir des industries bas-carbones. Dans cette perspective, un projet a été labelisé Projet d'Importance Nationale Majeur : Holosis (fabrication de cellules et modules photovoltaïques).⁵

Dans ce contexte, depuis 2024, RTE a reçu plusieurs demandes de raccordement et identifie d'autres prospects dans cette zone. Compte tenu de la dynamique de développement industriel de la zone, RTE propose de prendre en compte une puissance cumulée dans le dimensionnement des investissements de la zone de 1 080 MW. Cette estimation est fondée sur la concrétisation partielle des projets identifiés.

La CRE relève que la somme des propositions techniques et financières (PTF) validées et des demandes de PTF s'élève à 1 180 MW. Pour autant certains projets apparaissent incertains mais la solution optimale n'évolue pas dans son dimensionnement dans des cas d'abandon.

2.2.1 La liste des ouvrages mutualisés et leur calendrier de mise en service prévisionnelle

Conformément à la Délibération cadre, RTE a proposé la solution de raccordement destinée à optimiser les travaux, les coûts et délais prévisionnels associés tout en répondant au mieux aux besoins de capacité anticipés sur la zone de Saint-Avold.

RTE a détaillé :

- la liste des ouvrages d'extension à créer (ci-après « Ensemble d'Ouvrages ») permettant de dégager 1 100 MW de capacité pour les futurs raccordements ;
- la liste des ouvrages de renforcement à réaliser ;
- le calendrier de mise en service prévisionnel de ces ouvrages. La mise en service est prévue en deux paliers et la mise à disposition de l'ensemble de la capacité est prévue à horizon 2029.

La solution de raccordement proposée par RTE est également cohérente en cas de diminution de ce gisement. D'autres alternatives ont été étudiées par RTE et écartées car plus coûteuses, obsolètes et plus longues à mettre en œuvre.

⁵ [Décret n° 2024-676 du 3 juillet 2024 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'unité de fabrication de cellules et modules photovoltaïques de la société Holosolis à Hambach.](#)

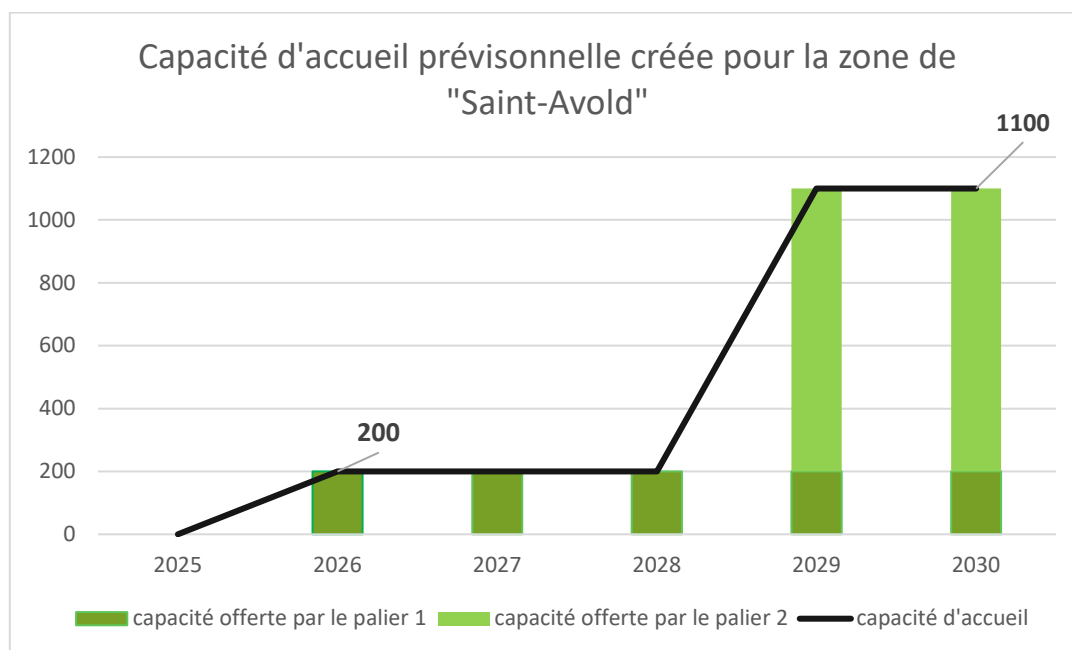


Figure 1 : Capacité d'accueil créée par l'Ensemble d'Ouvrages et années provisoires de mises en service

2.2.2 Coût des ouvrages et calendrier de réalisation

Ouvrages RTE à créer	Coût estimatif (M€)	Capacité de raccordement ajoutée (MW)	Mise à disposition des ouvrages *	Qualification	Tension
Installation d'un autotransformateur 400/225 kV, jeu de barres 400 kV et couplage 400 kV au poste de Saint-Avoid	SDA	200 MW	2026	extension	HTB3
Entrée en coupure du poste 400 kV de Saint-Avoid - Travaux poste - Travaux amont	SDA SDA SDA	900 MW	2029	extension renforcement	HTB3
Total des investissements (M€)	68,0				

* sous réserve de l'engagement de clients et de leur montée en charge

Le coût prévisionnel des ouvrages à créer (extension et renforcement) est de 68 M€. La CRE considère que les coûts présentés par RTE dans le cadre de la saisine sont cohérents avec ceux communiqués par RTE dans son SDDR et ceux observés sur d'autres projets similaires.

Concernant l'entrée en coupure du poste 400 kV de Saint-Avoid, les travaux situés en amont du poste de Saint-Avoid, un poste d'interconnexion au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie, ne relèvent pas d'une extension. En ce sens, la CRE estime pertinent de considérer ces travaux comme du renforcement.⁶

⁶ Les coûts de renforcement sont pris en charge par les tarifs d'utilisation du réseau public de transport tel que prévu par le 3° du L341-2 du code de l'énergie.

Ainsi l'Ensemble d'Ouvrages correspond aux ouvrages créés pour l'installation de l'autotransformateur et aux travaux d'entrée en coupure dans le poste.

Le coût de l'Ensemble d'Ouvrages facturable aux demandeurs de raccordement bénéficiant de la capacité créée (consommateurs et GRD), **est de 31,3 M€ (SDA M€ + SDA M€) avant réfaction tarifaire⁷ pour une capacité libérée de 1 100 MW pour des nouveaux raccordements.**

2.2.3 Conditions d'activation des travaux de l'Ensemble d'Ouvrage de Saint-Avoid

Concernant le démarrage des travaux de l'Ensemble d'Ouvrages de la zone de mutualisation Saint-Avoid, RTE précise que les travaux ne seront déclenchés que lorsqu'un engagement suffisant des clients aura été obtenu. L'engagement attendu, proposé par RTE, est de considérer de déclencher les travaux à la signature de conventions de raccordement et en fonction des montées en charges contractualisées par les clients.

La CRE estime que cette stratégie d'investissement est pertinente et conforme à la doctrine approuvée dans sa délibération relative au SDDR 2025⁸. La CRE considère que la signature de la convention de raccordement et la prise en compte des montées en charge sont des conditions de déclenchement des travaux pertinentes : elles permettront de couvrir une partie significative du coût des travaux et de limiter les risques de coûts échoués.

2.3 La zone électrique concernée par la capacité de raccordement

Dans une zone électrique, toute demande de raccordement ou d'augmentation de la puissance de raccordement d'une installation de consommation ou d'un gestionnaire de réseau de distribution, bénéficie directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte en soutirage par l'Ensemble d'Ouvrages.

La zone électrique concernée par la capacité de raccordement créée par l'Ensemble d'Ouvrage dans la zone de Saint-Avoid est représentée sur la carte ci-dessous :

⁷ Partie des coûts de raccordement couverte tarifs d'utilisation du réseau public de transport, prévue au 3° de l'article L. 341-2 et détaillée aux articles 1^{er} et 2 de [l'arrêté du 30 novembre 2017](#).

⁸ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 février 2026 portant examen du schéma décennal de développement du réseau de RTE élaboré en 2025](#).

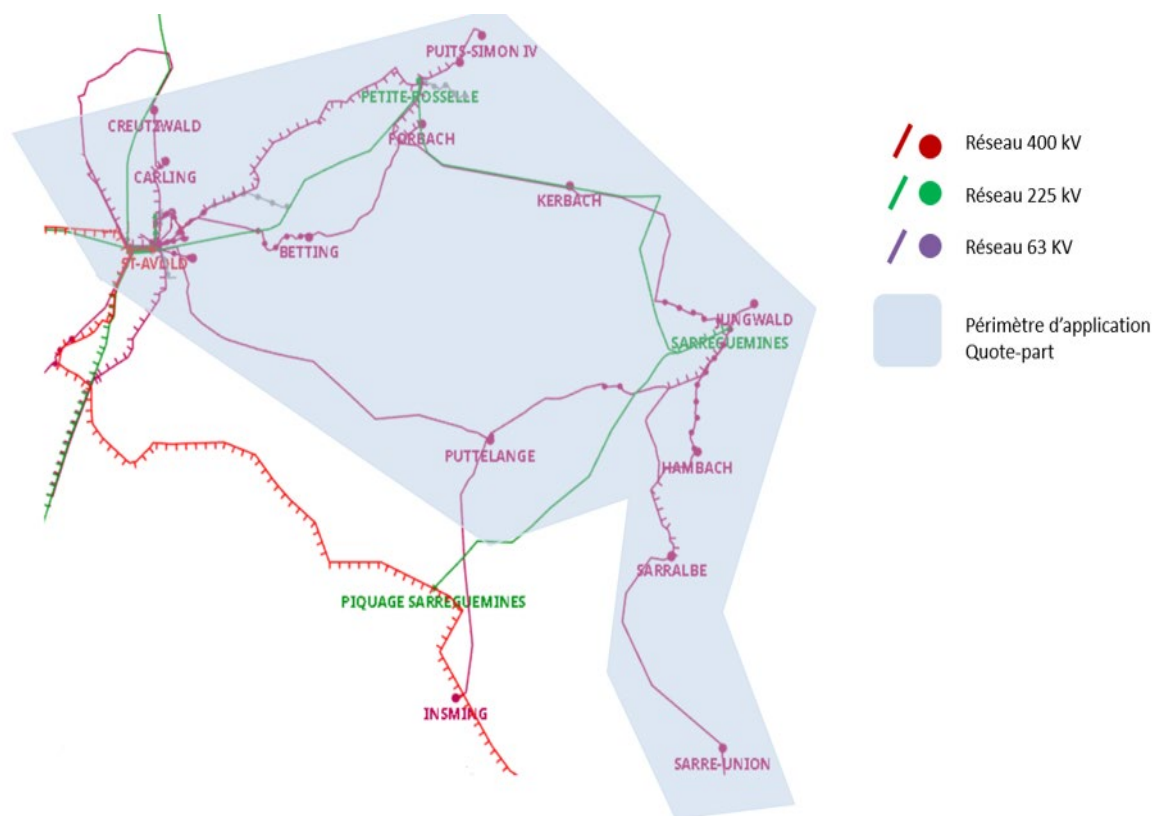


Figure 2 La zone électrique de « Saint-Avoid »

Pour l'application de la quote-part, la zone électrique comprend, l'ensemble des ouvrages mutualisés, les raccordements des clients consommateurs et distributeurs, ceci depuis les postes mutualisés ou sur les liaisons entre les postes cités ou sur une liaison d'alimentation d'un de ces postes.

Les postes HTB3, HTB2 et HTB1 de la zone de mutualisation « Saint-Avoid » sont les suivants :

Postes HTB3 (400 kV)	Postes HTB2 (225 kV)	Postes HTB1 (63 kV)	
Saint-Avoid	- Saint-Avoid - Petite Rosselle - Sarreguemines	- Sarreguemines - Puits Simon IV - Forbach - Saint-Avoid - Synthèse - Creutzwald - Adelsberg	- Sarre Union - Hambach - Kerbach - Marienau - Betting - Puttelage - Petite Rosselle

2.4 La quote-part unitaire de la zone de mutualisation et ses plafonnements

2.4.1 Détermination de la quote-part

Les demandeurs localisés dans le périmètre d'éligibilité sont redevables d'une contribution de raccordement égale à la somme du coût des ouvrages d'extension mentionnés au 2° du II de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du produit de la puissance de raccordement demandée par la quote-part unitaire, le cas échéant plafonnée, associée à l'ensemble d'ouvrages concerné.

La CRE fixe le montant de la quote-part unitaire de la zone électrique de Saint-Avoid à 28,45 k€/MW (31,3 millions d'euros divisés par 1 100 MW de capacité créée).

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie⁹, le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement des installations des consommateurs et des réseaux publics de distribution aux réseaux publics en haute tension (HTB) est égal à 30 %. Après réfaction, la quote-part unitaire sera de 19,92 k€/MW.

L'article D. 342-25 du code de l'énergie prévoit, pour les bénéficiaires des ouvrages mutualisés dont le domaine de tension de raccordement est la haute tension (HTB1), que la CRE puisse plafonner la quote-part lorsqu'elle intègre le coût d'ouvrages électriques du niveau de tension le plus élevé (HTB3). Dans sa décision d'encadrement la CRE a prévu le plafonnement systématique de la quote-part dans ce cas.

Dans la mesure où les travaux à réaliser sont d'un niveau de tension HBT3, ces coûts ne sont pas affectés aux demandeurs souhaitant se raccorder en HTB1 et la quote-part s'élève à 0 k€/MW.

	Avant réfaction	Après réfaction
Quote-part HTB2/HTB3	28,45 k€/MW	19,92 k€/MW
Quote-part HTB1	0,00 k€/MW	0,00 k€/MW

⁹ Article L. 341-2, 3° du code de l'énergie.

2.4.2 Durée et modalités d'application de la quote-part

Conformément à l'article L. 342-18 de ce même code, la quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leur demande de raccordement à compter du 1^{er} octobre 2022, et pendant une période de dix ans après la mise en service de l'Ensemble d'Ouvrages mutualisés autorisés. En revanche, elle n'est pas applicable aux demandeurs ayant signé la convention de raccordement correspondant à leur demande avant l'autorisation de la CRE.

En cas d'évolution significative de la consistance ou du coût du projet, la CRE déterminera la nouvelle quote-part suivant un processus identique à celui ayant permis de fixer la quote-part d'origine.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour autoriser RTE à dimensionner un ensemble d'ouvrages pour offrir une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire au seul raccordement de l'installation ou de l'ouvrage à l'origine de ces travaux, afin de permettre le raccordement, concomitant ou ultérieur, d'autres installations de consommation ou d'ouvrages de réseaux publics de distribution situés à proximité. Conformément à ce même article, la CRE peut définir les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser.

Au titre de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour déterminer la quote-part unitaire des coûts de cet ensemble d'ouvrages qui sera exigible aux demandes de raccordement formulées dans un délai fixé par la CRE ne pouvant excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Les dispositions des articles D. 342-2 et D. 342-25 à D. 342-27 du code de l'énergie encadrent la procédure d'autorisation de la création d'ouvrages mutualisés ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 07 octobre 2026 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Saint-Avoid ».

La CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone de « Saint-Avoid » pour offrir une capacité d'accueil de 1 110 MW.

Cette solution répond aux besoins exprimés dans les meilleurs délais.

Le coût prévisionnel de cet ensemble d'ouvrage est de 68 millions d'euros. La quote-part unitaire pour le raccordement dans la zone est fixée à 28,45 k€/MW (soit 19,92 k€/MW après réfaction). En application des dispositions de l'article D. 342-25, la quote-part applicable aux utilisateurs à raccorder en HTB1 est fixée à 0,00 k€/MW.

Cette quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leurs demandes à compter du 1^{er} octobre 2022 et pendant une période de dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à RTE.

Délibéré à Paris, le 08 octobre 2026.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente, Emmanuelle WARGON**

Annexes :

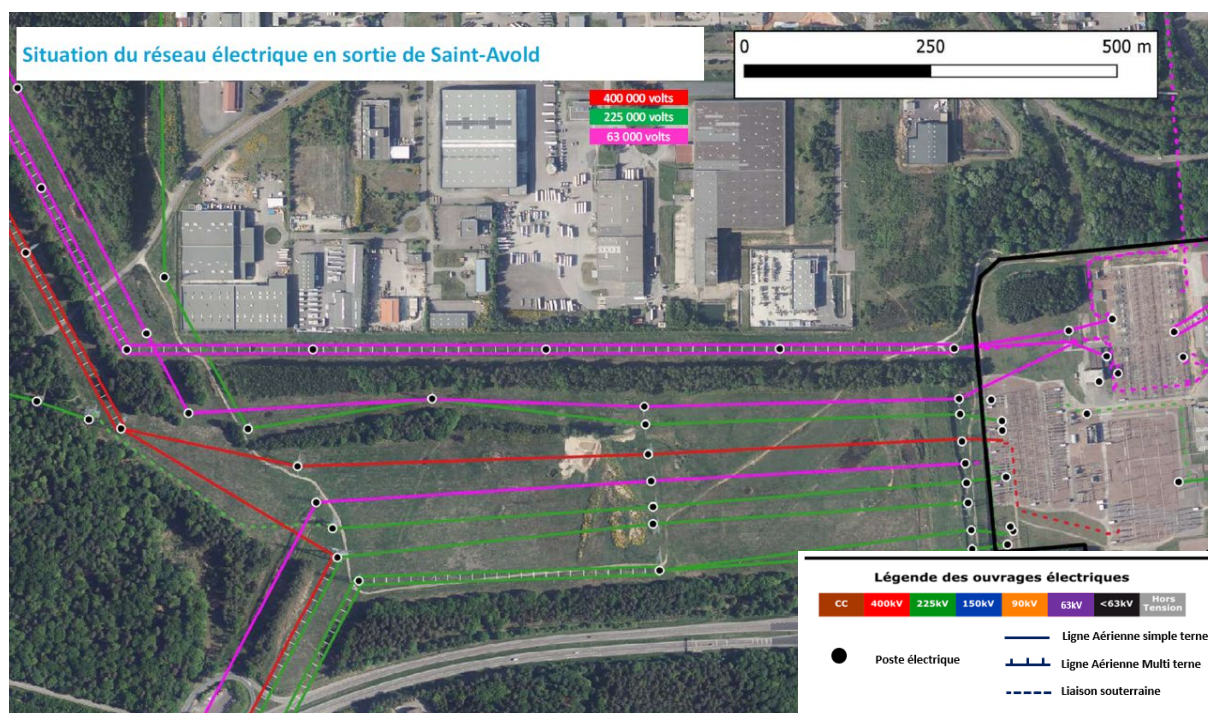


Figure 3 : Structure actuelle du réseau

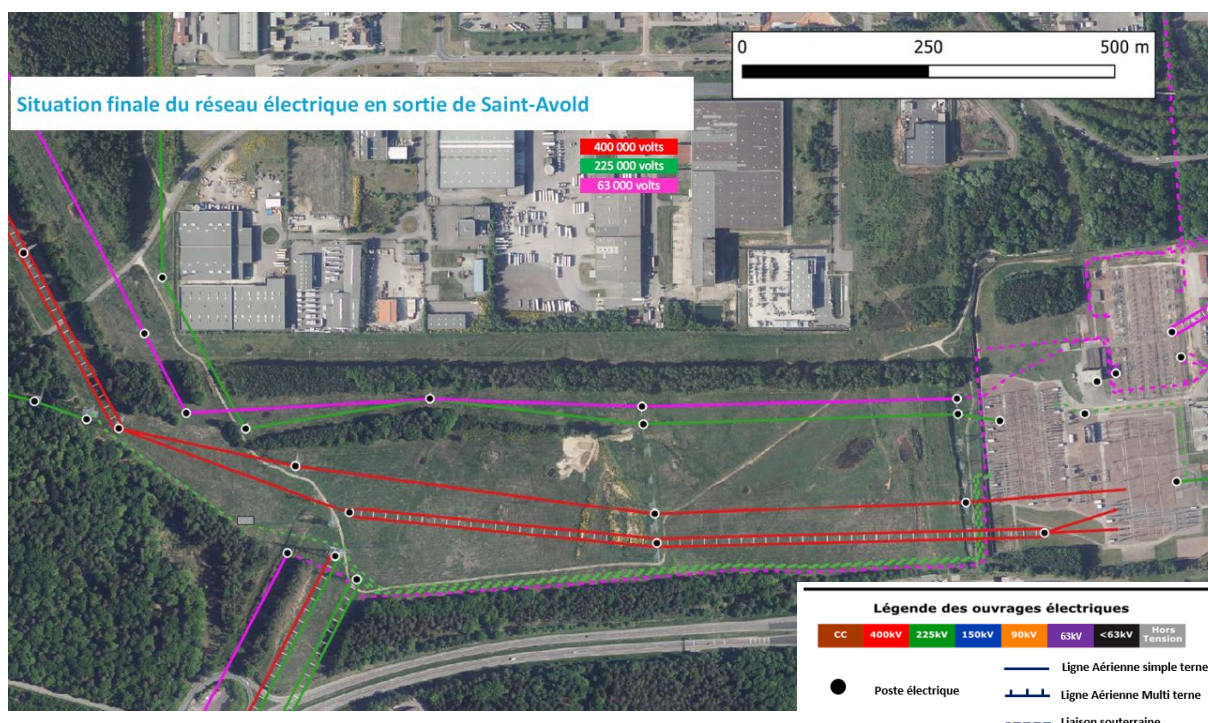


Figure 4 : Réseau après la mise en service de l'Ensemble d'Ouvrage de la zone de mutualisation des raccordements de « Saint-Avold »